

Séance du 26 mai 2015

Extrait du recueil des actes
du Conseil d'Administration de l'UVHC

Objet : statuts du Service Commun pour les Etudes et la Vie Etudiante - SCEVE

Le Conseil d'Administration de l'UVHC s'est réuni en salle du conseil de la maison des services à l'étudiant de l'Université le 26 mai 2015, sur la convocation et sous la présidence de M. Mohamed OURAK, Président de l'Université,

Le quorum étant atteint,
Vu les statuts de l'université ;
Vu l'avis de la commission des statuts du 21 avril 2015 ;

M. le Président donne la parole à Mme l'Administratrice provisoire du SCEVE, qui présente le projet de nouveaux statuts du SCEVE ; deux modifications sont apportées à l'article 2 :

- Page 2 «Au titre de l'accueil des étudiants étrangers et en mobilité»
- Page 3 – (dans le paragraphe intitulé « Au titre de la réussite des étudiants et de la vie étudiante ») est ajouté le point « **Contribuer, en lien avec le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS), au service social offert aux étudiants. »**

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APPROUVE A L'UNANIMITE DES VOIX LES STATUTS DU SERVICE COMMUN POUR LES ETUDES ET LA VIE ETUDIANTE – SCEVE – AINSI MODIFIES.

Fait à Valenciennes, le 28 mai 2015
Le Président du Conseil d'Administration



Professeur Mohamed OURAK

Date de publication : 11/6/2015

Statuts du Service Commun pour les Etudes et la Vie Etudiante

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D. 714-66 et suivants ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 8 juillet 2014 relative à l'approbation des statuts de l'université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, notamment les articles 3 et 6 – 1°, 2° c) et 3° ;

Vu la délibération du conseil d'administration du ... relative à l'approbation des statuts du SCEVE ;

Article 1 : désignation

Par délibération du conseil d'administration de l'Université, il est créé un service commun relevant des dispositions de l'article 6 des statuts de l'Université, pour l'exercice spécifique d'activités de service à l'échelle de l'établissement en appui de l'action des composantes de formation et de recherche, dans les domaines de la formation, de la réussite et de la vie étudiante.

Conformément à l'article 6 – 2° c) des statuts de l'Université, le service commun est dénommé Service Commun pour les Etudes et la Vie Etudiante (SCEVE).

Article 2 : missions et fonctions du service

Conformément à l'article 6 – 2° c) précité, le service commun est chargé d'assurer les missions et fonctions suivantes, à destination des étudiants et en appui aux composantes :

Au titre de l'accueil, orientation et l'insertion professionnelle des étudiants :

- Organiser l'accueil, l'information et l'orientation des étudiants à leur entrée à l'Université et tout au long du cursus universitaire ;
- Conduire les actions contribuant à l'information des futurs bacheliers ;
- Favoriser la réalisation de la mission d'orientation confiée aux enseignants-chercheurs et aux enseignants, et assurer le suivi de l'insertion professionnelle des étudiants ;

- Favoriser l'accès aux stages à tous les étudiants, et conseiller les étudiants sur leurs problématiques liés à l'emploi et à l'insertion professionnelle, à travers la structure interne formée par le bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants ;
- *Etablir annuellement un rapport sur l'insertion professionnelle des anciens étudiants, et un rapport sur le nombre et la qualité des stages effectués par les étudiants.*

Au titre de l'accueil des étudiants étrangers et en mobilité:

- Informer les étudiants étrangers des programmes d'études et de recherche et des possibilités d'accueil pédagogique de l'Université ;
- Examiner, avec les composantes concernées, la connaissance de la langue française des étudiants étrangers et favoriser leur mise à niveau ;
- Favoriser la mobilité entrante des étudiants en assurant la gestion et l'accompagnement des étudiants dans le cadre des échanges internationaux ;
- Informer et assurer la gestion et l'accompagnement des étudiants en mobilité ;
- Examiner avec les composantes la connaissance de la langue de travail et favoriser la remise à niveau.

Au titre de service général de la scolarité :

- Assurer la gestion administrative des étudiants et doctorants, de l'inscription administrative à la délivrance de tous les diplômes, des suppléments aux diplômes et des certifications ;
- Gérer les dossiers de validation des acquis professionnels en lien avec le Service Commun de la Formation Continue et de l'Apprentissage (SCFCA) ;
- *Assurer la régularité des procédures et le contrôle du processus d'inscription des étudiants dans tous les cycles de formation, en lien avec les composantes de formation et les écoles doctorales ;*
- *Veiller à la bonne application des conventions obligatoires entre les lycées dispensant des formations supérieures et l'université, et à la régulation des flux opérée par le Recteur ;*
- Assurer la fiabilité des données de gestion dans le système d'information de la formation.

Au titre de la réussite des étudiants et de la vie étudiante :

- Piloter les dispositifs d'établissement en faveur de la réussite dont le « continuum lycée-licence (-3/+3) » ;
- Accompagner les élus étudiants et les associations étudiantes dans leurs projets ;

- Constituer un guichet d'accueil dédié aux étudiants, et assurer l'interface avec les composantes et autres services de l'Université ;
- Contribuer en lien avec le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS), au service social offert aux étudiants.

Au titre du pilotage des formations dans le cadre de l'accréditation de l'établissement :

- Former un Observatoire des Formations et de l'Insertion Professionnelle (OFIP) au service des composantes ;
- Contribuer au processus d'accréditation et développer l'aide au pilotage de l'offre de formation de l'établissement ;
- Assurer la publication d'indicateurs à destination de chaque étudiant avant son orientation : indicateurs d'inscription dans les formations dispensées, indicateurs de réussite aux examens et aux diplômes, indicateurs de poursuite d'études et d'insertion professionnelle des étudiants ;
- Piloter le dispositif global d'évaluation des enseignements et des formations dans une démarche qualité ;
- Assurer l'organisation des conseils de perfectionnement de l'établissement.

Article 3 : organisation du service

3-1. La structure administrative

L'organisation administrative du service commun est définie et adaptée à :

- l'accomplissement des missions et fonctions spécifiques confiées par l'établissement ou fixées par les textes en vigueur, au service de la direction de l'Etablissement, des composantes, et partenaires extérieurs d'une part ;
- l'accueil, l'information et l'accompagnement des étudiants, dans les meilleures conditions d'autre part.

Les différentes structures internes comprennent les fonctions support pour la gestion administrative et financière, et les fonctions soutien pour les services proposés et la gestion des dispositifs spécifiques.

L'organisation est traduite par un organigramme hiérarchique complété par un organigramme fonctionnel arrêtés par le directeur du service et annexés aux présents statuts.

3-2. Le Bureau d'aide à l'insertion professionnelle

Le bureau d'aide à l'insertion professionnelle prévu par les dispositions législatives en vigueur, est créé au sein du service commun.

Le bureau développe les activités suivantes :

- diffuse aux étudiants une offre de stage variée et en lien avec les formations proposées ;
- assiste les étudiants dans leur recherche de stages et d'un premier emploi, les conseille sur l'emploi et l'insertion professionnelle et les prépare aux entretiens d'embauche ;
- recense, en lien avec le SCFCA, les entreprises susceptibles d'offrir aux étudiants une expérience professionnelle en vue de leur proposer la signature de conventions de stage ;
- recueille l'évaluation du stagiaire sur la qualité de l'accueil par l'entreprise ou l'organisme où il a réalisé son stage ;
- développe les actions destinées à favoriser l'insertion professionnelle des étudiants et à établir les relations avec le monde de l'entreprise et les services de l'emploi ;
- crée, développe et anime un réseau d'anciens étudiants de l'Université.

Article 4 : direction du service

4-1. Nomination du directeur

Le service commun est dirigé par un directeur choisi parmi les enseignants-chercheurs ou les enseignants de l'Université, nommé par le Président de l'Université par arrêté après avis du conseil d'administration, pour la durée de son mandat, soit 4 ans.

Le directeur est renouvelable une fois dans ses fonctions. En cas de démission, de révocation par le Président ou d'empêchement définitif, le Président pourvoit au remplacement de ce dernier pour la durée du mandat restant à courir.

4-2. Attributions du directeur

Conformément à l'article 6-3° des statuts de l'Université, le directeur participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de l'Université et du contrat d'établissement dans le domaine de la formation, de la réussite et de la vie étudiante, en lien étroit et sous l'autorité du Vice-Président de la commission de la formation et de la vie universitaire. A ce titre, il peut être associé aux travaux du bureau et du conseil des directeurs de composantes. Il rend compte régulièrement aux conseils de l'Université de l'action du service commun qu'il dirige, notamment par la présentation des rapports annuels.

Il est consulté, et peut être entendu sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'Université sur toute question concernant les missions du service.

Le directeur assure l'administration du service ; il est le responsable hiérarchique des personnels affectés dans son service et peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université. Il prépare le budget du service et suit son exécution.

Il est responsable du ou des unité(s) de travail correspondant aux locaux qui lui sont confiés. Il prend les mesures rendues nécessaires par la réglementation relative à la prévention des risques en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, en tenant compte des axes de la politique de prévention de l'Etablissement, de l'instruction générale de sécurité et des dispositions afférentes du règlement intérieur de l'Université, ainsi que d'éventuelles recommandations du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Il veille à leur bonne application.

Article 5 : fonctionnement du service

Le directeur consulte régulièrement les directeurs des composantes de formation en liaison avec le Vice-Président de la commission formation et vie universitaire.

Il organise régulièrement des réunions de service régulières avec les personnels qu'il dirige pour assurer la coordination des actions, veiller au bon fonctionnement du service et renforcer la collaboration avec les composantes et services de l'Université.

Le service est doté des moyens en personnels, locaux et équipements nécessaires à l'accomplissement de ses missions, par délibération du conseil d'administration dans le cadre du budget annuel de l'université.

Le règlement intérieur du service commun précise autant que de besoin les mesures utiles à l'organisation et au bon fonctionnement du service. Il est approuvé par la commission des statuts de l'Université.
